

LÉGISLATION MÉDICALE. (1)

DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

§ 1.—*De la constitution en corporation du Collège des médecins et chirurgiens.*

3969. Toutes les personnes résidant dans la province de Québec, autorisées à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, et enrégistrées en vertu de la présente section, sont constituées en corps politique et corporation sous le nom de "Le collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ;" et ils ont, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, de l'altérer, de le détruire ou de le renouveler.

Elles peuvent, sous ce nom, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, ester en justice devant tous les tribunaux quelconques, et sont habiles à voir, recevoir et conserver pour les fins de la présente section et pour l'avantage du collège, toutes les sommes de deniers qui sont en tout temps payées, données ou léguées au collège, et pour son usage.

La valeur des biens immeubles possédés par la corporation ne doit pas excéder, en aucun temps, la somme de vingt mille piastres.

La corporation peut, en tout temps, acquérir, recevoir, tenir et posséder, sans lettres d'amortissement, des terres, tènements ou héritages, et en jouir, ainsi que des intérêts et des profits en provenant, pour les fins du collège seulement, et elle peut les vendre, concéder, louer, aliéner ou en disposer et faire à cet égard tout ce que de droit. 42-43 V., c. 37, s. 2.

3970. La corporation doit avoir deux bureaux d'affaires, l'un dans la cité de Québec et l'autre dans la cité de Montréal, qui sont localisés au bureau même des secrétaires du collège nommés en vertu de l'article premier du chapitre deuxième de ses statuts et règlements.

L'assignation de la corporation se fait indistinctement à l'un ou l'autre de ces bureaux, en parlant à un employé ; et dans tout procédé légal, le domicile de cette corporation est suffisamment

(1) En prévision du *Bill amendant la loi médicale*, qui sera présenté à la prochaine session de la Législature, nous publions ici, à l'exclusion de toute manière originale, le texte de la loi qui régit actuellement la profession.

En prenant connaissance des diverses clauses de cette loi, nos lecteurs seront mieux à même d'apprécier la nature et la valeur des droits et privilèges accordés au corps médical par le présent acte, et de pouvoir juger par eux-mêmes quels amendements il importerait de faire subir à la loi susdite. (RÉP. U. M. DU C.)